

Ententes modernes sur les revendications territoriales dans le Nord canadien

La propriété autochtone de grandes superficies de terre dans les territoires a été reconnue dans les ententes modernes sur les revendications territoriales. Voir, par exemple, les ententes suivantes :

- Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975)
- Entente sur les revendications des Inuvialuit (Arctique de l'Ouest; 1984)
- Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992)
- Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (1993)
- Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (1993)
- Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon (1993)
- Entente sur la revendication du Conseil des Tlingit de Teslin (1995)
- Entente sur la revendication de la Première nation des Nacho Nyak Dun (1993)
- Entente sur les revendications des Premières nations de Champagne et d'Aishihik (1995)
- Entente sur la revendication de la Première nation des Gwich'in Vuntut (1995)
- Entente définitive avec la Première nation de Selkirk (1997)
- Entente définitive avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks (1997)
- Entente définitive avec la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (1998)

On compte également deux traités historiques autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest : le Traité n° 8 (1899) et le Traité n° 11 (1921).

À cet égard, il convient de mentionner un exemple récent, en l'occurrence l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu en juin 1993 par les gouvernements fédéral et territorial et une organisation représentant les Inuits du territoire maintenant appelé le Nunavut. L'Accord établissait les plans visant la création d'un nouveau gouvernement territorial qui donnerait aux résidents du Nunavut un plus grand contrôle sur leur avenir. Les droits issus de traités des collectivités autochtones du Nunavut qui découlent de cette entente sont reconnus et affirmés dans la Constitution canadienne. Après la ratification — d'abord par un référendum tenu dans l'ensemble du Nunavut puis par le Parlement du Canada — l'Accord a été sanctionné par une loi fédérale. La mise en place des commissions et agences, y compris des offices de cogestion, se poursuit.

Parallèlement à la loi sanctionnant l'Accord, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur le Nunavut* en juin 1993. La Loi établissait des institutions de gouvernement territorial démocratique qui ont pris forme le 1^{er} avril 1999. Si l'Assemblée législative élue et le Cabinet ont leur siège à Iqaluit — la capitale — les opérations administratives, elles, sont décentralisées et ont été implantées dans les collectivités de l'ensemble du territoire. Le gouvernement du Nunavut a la charge de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration de la justice et de la plupart des autres responsabilités de type provincial. Les communications entre ces ministères et organismes sont facilitées par la technologie moderne de l'informatique et des télécommunications.

Une saine gestion des ressources repose sur l'amélioration des connaissances scientifiques et l'utilisation de technologies de pointe. Le gouvernement fédéral coordonne l'élaboration d'une stratégie sur les sciences et la technologie pour ses activités dans l'Arctique canadien qui comprend l'engagement d'intégrer les connaissances, les perceptions et les valeurs des communautés autochtones pour que les prises de décisions soient fondées sur le savoir.